

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 67-161 du 24 février 1967  
relatif au conseil départemental de la protection de l'enfance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection de l'enfance en danger, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 63-486 du 10 mai 1963, pris pour l'application de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif au contrôle des œuvres d'adoption, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1959 relatif aux conditions d'agrément des intermédiaires de placement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1959 relatif aux modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, et notamment ses articles 4 et 18,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil départemental de la protection de l'enfance comprend :

1° Comme membres permanents :

Le préfet.

Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Le médecin inspecteur départemental de la santé.

L'inspecteur d'académie.

L'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

Le directeur départemental des services de police ou un des chefs des services de police urbaine du département, désigné par le préfet.

Le commandant du groupement de gendarmerie.  
Deux représentants des associations familiales.  
Un représentant des caisses d'allocations familiales.  
Deux représentants des associations de jeunesse.  
Un conseiller général.  
Un maire.

2° En ce qui concerne la protection de l'enfance :

Un juge des enfants.  
Un magistrat du parquet.  
Un représentant des caisses primaires de sécurité sociale.  
Des personnes qualifiées dans la limite de trois.

3° En ce qui concerne les colonies de vacances :

Deux représentants des associations de colonies de vacances.  
Un représentant des directeurs et moniteurs.  
Le directeur départemental des impôts.

Art. 2. — Le conseil départemental de la protection de l'enfance est présidé par le préfet, qui en nomme les membres, à l'exception du juge des enfants désigné par le premier président de la cour d'appel, du magistrat du parquet désigné par le procureur général et du conseiller général désigné par le conseil général.

Art. 3. — Le conseil départemental de la protection de l'enfance étudie et propose, dans le cadre des directives gouvernementales, les mesures à prendre en vue d'assurer une meilleure protection sociale de l'enfance en danger ainsi que le développement et le bon fonctionnement des centres et placements de vacances.

Il est consulté par le préfet lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation par un intermédiaire habituel de placement ou d'adoption dans les termes des articles 97 et 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale, ou envisage le retrait de ces autorisations.

Il étudie les dossiers des demandes d'allocations-vacances présentées par les familles pour séjours en camps, colonies de vacances et placements familiaux et propose le choix des candidats.

Il est consulté par le préfet lorsque celui-ci envisage d'interdire l'accès d'un établissement aux mineurs de dix-huit ans en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959.

Art. 4. — Le préfet fixe la périodicité des réunions du conseil.

L'ordre du jour est porté à la connaissance de ses membres huit jours au moins avant chaque séance.

Lors de la première réunion de chaque année, le conseil examine les résultats des mesures prises et propose, compte tenu des suggestions des différents services concourant à la protection de l'enfance, les modalités selon lesquelles s'organiseront leur collaboration, notamment dans le domaine de l'information des familles et du dépistage des enfants en danger.

Art. 5. — Sauf en ce qui concerne le département de la Seine, les dispositions du présent décret remplacent celles du décret n° 63-1153 du 18 novembre 1963, de l'arrêté du 4 novembre 1959 et de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1959.

Art. 6. — Le ministre des affaires sociales, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1967.

Par le Premier ministre :

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires sociales,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,  
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
FRANÇOIS MISSOFFE.

## Inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles R. 5149 et R. 5229-1 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

TABLEAU A

DÉNOMINATION commune.	FORMULES LITTÉRALES
Acide étacrynique et ses sels	Acide [dichloro-2,3 (méthylène-2 butyryl)-4 phénoxy] acétique.
Melphalan et ses sels	[Bis-(chloro-2 éthyl) amino]-4-L-phénylalanine.
Streptokinase	Coenzyme extrait des jus de culture de diverses souches de <i>Streptococcus hemolyticus</i> transformant le plasminogène en plasmine.

TABLEAU C

DÉNOMINATION commune.	FORMULES LITTÉRALES
Acide niflumique et ses sels	Acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique.
Clorazépates	Chloro-7 dihydroxy-2,2 phényl-5 carboxy-3 dihydro-2,3.1 H-benzo [f] diazépine-1,4.
Diméthyl sulfoxyde	Diméthyl sulfoxyde.
Fenproporex et ses sels	(+)-(méthyl-1 phényl-2 éthylamino-3 propionitrile.
Flopropione	(Trihydroxy-2,4,6 phényl)-1 propanone.
Furfénorex et ses sels	D (+)-(furyl-2 méthyl) (méthyl-1 phényl-2 éthyl) méthylamine.
Lyncomycine et ses sels	Didésoxy-6,8 (méthyl-1 propyl-4 pyrrolidine carboxamido-2)-6 méthylthio-1 D-érythro D-galacto octopyranoside.
Lymécline et ses sels	N <sup>2</sup> { [(+)-amino-5 carboxy-5 pentylamino] méthyl } tétracycline.
Méticrane	Méthyl-6 sulfamoyl-7 thiachromanne dioxyde-1,1.
Métopimazine et ses sels	Méthylsulfonyl-3 [(carbamoyl-4 pipéridino)-3 propyl]-10 phénothiazine.

Art. 2. — Pour la désignation des substances énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera possible d'utiliser indistinctement soit la dénomination commune, soit la formule littérale.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1967.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
BERNARD GUITTON.